



NOUVELLES MESURES
EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT
ET DE L'INTRODUCTION EN BOURSE

I- GÉNÉRALISATION DE LA DÉFISCALISATION DE LA PLUS-VALUE SUR CESSION D' ACTIONS COTÉES EN BOURSE

L'article 30 de la loi des finances pour l'année 2007 a amélioré davantage le régime fiscal de la plus-value sur cession des actions cotées en Bourse au profit des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et des personnes physiques détenant un actif professionnel. La plus-value calculée par différence entre les prix de cession et d'acquisition sera désormais exonérée pour sa totalité.

Il est rappelé que ces opérateurs ne bénéficiaient de l'exonération que dans la limite de la différence entre le prix d'acquisition et le cours journalier moyen du mois de décembre de l'année précédant la cession.

Cette nouvelle mesure s'applique aux opérations de cession réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Avec cette mesure le législateur unifie et simplifie le régime fiscal de la plus-value sur les actions cotées en Bourse ; lequel régime devient le même quel que soit la qualité du détenteur.

II- DÉFISCALISATION DES OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION DES GROUPES EN VUE DE L'INTRODUCTION EN BOURSE

Conformément aux articles 31 et 32 de la loi de finances pour l'année 2007 la plus-value provenant de l'apport d'actions ou de parts sociales au capital d'une société existante devant conférer à cette dernière le statut de société mère au sein du groupe, bénéficie d'une exonération totale au cas où cette société mère s'engage à se faire coter en Bourse au plus tard l'année suivant celle du bénéfice de l'exonération ; ce délai pouvant être prorogé d'une année supplémentaire sur rapport motivé du CMF. La restructuration prévoyant la création d'une société holding bénéficie du même régime. L'apport d'actions ou de parts sociales au capital de cette dernière est également exonéré au cas où elle s'engage à s'introduire en Bourse dans les mêmes délais précités.